Les débuts de l'octroi de Luxembourg à travers sa correspondance active (1809-1818)

Aux archives de la ville de Luxembourg nous conservons un registre de correspondance de l'octroi couvrant la période indiquée dans le titre. Sans aucun doute, il s'agit là d'un document assez unique si l'on considère le sort plutôt mouvementé de ladite administration durant toute la période française.

À première vue on pourrait être tenté d'y soupçonner toute la correspondance échangée par le service de l'octroi. C'est oublier qu'il ne peut s'agir en premier lieu que de la correspondance active, c'est-à-dire celle qui a pris son origine dans les bureaux de l'administration. Or, «dans les bureaux» c'est beaucoup dire et gonfler verbalement une situation aux dimensions sans doute plus modestes. Le tout était l'oeuvre de celui qui était directement en charge, du directeur devenu ensuite inspecteur. On reconnaît surtout, mais parmi d'autres, l'écriture de Jean Pierre Mullendorff qui sera plus tard aussi commissaire de police de la ville de Luxembourg² (à partir de 1819).

En y regardant de plus près, on se dira que même la correspondance dite active n'a manifestement été inscrite que partiellement. Il serait cependant moins aisé de vouloir déterminer le pourcentage exact de ce qu'on pourrait qualifier de façon très approximative de «lacunes».

Qu'à cela ne tienne! Malgré ses défauts, le contenu de ce registre est une source sans pareille si l'on veut éclairer tant soit peu la marche du service et les soucis de son personnel. Et puis voici qu'en émergent des faits de la vie quotidienne que l'on soupçonnait à peine.

Un bref rappel d'abord

Au risque d'encourir le reproche de me répéter³, il me paraît indispensable de rappeler quelques faits, et en premier lieu celui-ci: l'octroi, tel qu'on l'a connu

¹ AVL, LU II, 11 n° 555.

² Au sujet de Mullendorff, voir Jules MERSCH: La famille Mullendorff, in: Biographie Nationale vol. III, pp. 185-377. – En ce qui concerne le cas particulier de Jean Pierre MULLENDORFF, voir à partir de la page 263.

³ Fernand G. EMMEL: Mort et résurrection de l'octroi sous le régime républicain à Luxembourg; in: Hémecht 1990/1

jusqu'en 1920, n'était pas une institution séculaire. Au moment de son abolition en 1920, il pouvait tout juste prétendre à un peu moins de 130 ans d'existence.

On est sans doute en droit de voir une sorte de précurseurs dans les divers «droits de la ville» tels que droits de vin, de péage, de balance etc., perçus dès le Moyen Âge finissant jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁴.

Des rapprochements sont envisageables et s'imposent même d'un certain point de vue. Un recoupement intégral n'est cependant pas possible, et ceci pour plusieurs raisons. La dénomination officielle donnée à cette branche du service renvoie dès l'abord à une première différence notable: «Octroi municipal et de bienfaisance»⁵. S'agissait-il d'une pure opération de maquillage devant cacher pudiquement les intentions égoïstes de la municipalité qui faisait dès lors passer en tête des arguments les soucis financiers des hospices alors qu'elle avait comme souci premier d'améliorer sa propre caisse? Rien n'est moins sûr. Qu'importe en fin de compte, puisque c'était le biais obligé pour atteindre le but visé, celui d'améliorer les recettes de la ville

D'ailleurs les nécessités d'une politique sociale communale n'étaient plus à démontrer depuis longtemps, et le magistrat de l'Ancien Régime en avait déjà posé les premiers jalons⁶. Le souci primordial de la municipalité était néanmoins celui de pouvoir payer ses employés et d'éteindre les dettes de la ville datant encore des années d'avant 1795⁷. Elle n'était en effet pas négligeable, cette dette qui s'élevait à 16 578,36 francs en l'an VIII suivant un tableau dressé à l'occasion de la demande en autorisation de l'octroi⁸. Non négligeable donc, mais bien inférieure encore aux montants qu'il fallait envisager pour financer les dépenses courantes. Suivant le même état⁹ les dépenses communales pouvaient être évaluées à 20 789,55 francs. Du côté des recettes, des «revenus», la ville ne pouvait manifestement tabler que sur de maigres 12 707,38 francs. Tristes perspectives donc et, en corollaire, nécessité absolue de trouver des moyens pour redresser une situation fâcheuse qui n'avait que trop duré aux yeux des responsables de la gestion des affaires communales.

Mais il importait aussi de «tirer les hospices de la détresse où ils se trouvent». ¹⁰ Justement ces derniers, comprenant «l'hospice civil dit des malades» et «l'hospice des orphelins», accusaient des arriérés importants: 7 065,65 francs dans le premier et même 16 010,81 francs dans le second cas. ¹¹ Les 632 francs inscrits pour cou-

⁴ ibidem, pp. 80-81; voir également Norbert FRANZ: Das Finanzwesen der Stadt Luxemburg im 18. Jahrhundert; in: Stadt und frühmoderner Staat; Beiträge zur städtischen Finanzgeschichte von Luxemburg, Lunéville, Mainz, Saarbrücken und Trier im 17. und 18. Jahrhundert, herausgegeben von Klaus GERTEIS, THF, Verlag Trierer Historische Forschungen, Trier 1994. – Une version française de l'article en question doit paraître au volume XVII de la collection «Les Amis de l'Histoire».

⁵ ibidem pp. 84 ss.

⁶ Norbert FRANZ et Henri KUGENER: Sozialfürsorge und Armenpflege des Magistrats der Stadt Luxemburg zur Zeit der österreichischen Herrschaft (à paraître au vol. XVII des «Amis de l'Histoire»)

⁷ voir FRANZ, Finanzen, op. cit.

⁸ AVL, LU, 11 II n° 27.

⁹ ibidem.

¹⁰ ibidem.

II ibidem.

vrir les frais de bureau pouvaient paraître bien insignifiants. En somme, 10 277,80 francs de revenus calculés pour l'hospice civil et 1 726,88 pour celui des orphelins devaient être considérés comme des montants dérisoires face aux obligations à comptabiliser dans la rubrique des dépenses.

À condition de pouvoir échelonner sur une suite de plusieurs années le remboursement des dettes et de trouver l'assentiment des pouvoirs de tutelle, la municipalité estimait pouvoir se contenter d'un produit présumé de 16 075,50 francs. Elle ne devait néanmoins pas se sentir trop à l'aise si l'on lit des observations du genre de celles qui suivent. «La Commune de Luxembourg n'étant pas très peuplée et Son commerce nul, Sur tout dans le moment actuel où il n'y a pas de garnison, le conseil municipal ne voit pas d'autre moyen de parvenir à Solder l'arriéré, que d'économiser Sur les dépenses et de prendre des arrangemens avec les créanciers, au moyen de quels arrangemens ils seraient payés dans un certain nombre d'années. Quant au déficit annuel l'octroi Servira à le couvrir . . .». ¹² Voilà donc comment la municipalité entendait s'y prendre pour résoudre ses problèmes financiers avec le temps.

Pour terminer ce rappel, insistons sur une autre différence entre l'octroi de l'an VIII et les «droits de la ville» d'avant 1795. Introduits grosso modo par des concessions seigneuriales individuellement consenties, les droits d'antan¹³ reposaient sur des bases juridiques moins générales que celles de l'octroi.

Une tutelle pesante

Situation toute différente en 1799. Le 2 décembre ou, si l'on préfère, le 11 frimaire VIII de l'ère républicaine, fut votée une loi-cadre, celle «qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales» ¹⁴. Loi-cadre donc permettant la création d'octrois municipaux, mais loi aussi très restrictive quant aux possibilités laissées aux communes intéressées, rien ne pouvant se faire sans autorisation préalable des autorités de tutelle de tout niveau. En cas d'accord définitif il fallait même une approbation par le Corps législatif habilité à décider en dernière instance.

Une fois agréé, le projet pouvait être exécuté et un nouvel appareil administratif mis en place. Un nouveau service municipal semblait sur le point de naître. Qu'on se détrompe: dès le début un tel service ne pouvait être perçu que bien conditionnellement comme service communal. Avec les années ce sera d'ailleurs de moins en moins le cas, la correspondance inscrite dans le registre est là pour en témoigner.

Tel qu'il fut accordé à la ville de Luxembourg au mois de fructidor (septembre) de cette année, le service était à la disposition de la ville sous bien des réserves: le préfet avait en effet la haute main sur les finances. C'est lui qui décidait de l'affectation des fonds provenant des produits de l'octroi. Une fois connu le montant dis-

¹² ibidem:

¹³ À ce sujet voir p. ex. Norbert FRANZ, Finanzen op. cit., mais surtout Michel PAULY: Luxemburg im späten Mittelalter; Verfassung und politische Führungsschicht der Stadt Luxemburg im 13.-15. Jahrhundert. in: PSH 107 (1992), resp. Publications du CLUDEM 3 (1992) pp. 40-45, et en particulier pp. 44 et 45.

¹⁴ Bulletin des Lois n° 247 de l'an VIII.

ponible, la ville pouvait y avoir recours, non pas librement cependant, car elle devait demander au préfet d'établir un mandat pour le montant d'une dépense à préciser¹⁵.

L'autonomie communale en matière de gestion des finances, pour autant qu'on puisse supposer qu'elle ait jamais existé vraiment à l'époque française, allait d'ailleurs connaître de nouvelles entorses et limitations avec l'arrivée au pouvoir du Premier Consul et puis de l'Empereur. Une première mesure allant dans ce sens datait du 17 nivose XI¹⁶. Aux termes d'une «circulaire du Conseiller d'état, ayant le Département des Recettes et Dépenses des Communes au 17 nivose dernier, les Percepteurs¹⁷ sont chargés des Recettes Municipales, dans les Communes qui ont moins de 20 000 francs de Revenus; et Comme Cette Commune est dans ce Cas, les fonctions du C[itoy]en Graas viennent à Cesser.»

Nouveau changement de statut encore l'année d'après lorsque l'octroi cessera vraiment d'être un service municipal. Nonobstant la dénomination officielle qui n'était qu'un camouflage des faits réels, l'octroi devint une sous-division d'un service national appelé les «Droits Réunis». Le tout fut régi par le biais de la «Loi concernant les Finances du 5 ventôse an XII». 18

Étaient soumis aux dits droits les tabacs (importation, réexportation, fabrication et débit), les boissons et distilleries, les voitures publiques et les «droits sur les cartes à la fabrication» ainsi que le «droit de garantie sur les matières d'or et d'argent». 19

Plus important encore fut l'«Arrêté concernant l'Organisation de la Régie des Droits Réunis du 5 germinal XII». ²⁰ À l'article 1^{er} il fut clairement stipulé que «L'organisation et la surveillance des octrois municipaux et de bienfaisance, et du droit de passe sur les routes, et les perceptions provenant des droits réunis, Seront dans les attributions du ministre des finances.»

D'une direction générale dépendaient, par cascade hiérarchique, des directions départementales et, sur le plan du personnel, un directeur, des inspecteurs, contrôleurs à cheval et sédentaires et finalement des préposés, en fait les receveurs aux portes.²¹

Jusqu'à ce moment l'illusion d'un service communal avait pu subsister puisque tout devait au moins passer par les mains du maire. Changement brutal à la suite de ce nouvel arrêté d'après lequel les nominations des directeurs étaient l'oeuvre du Premier Consul lui-même. Au directeur seul appartenait désormais le pouvoir de nomination des autres membres du personnel. C'est ce qui explique sans doute une certaine suffisance de la part du titulaire en place à Luxembourg.

¹⁵ Voir à ce sujet les registres destinés à l'inscription de la correspondance active de la mairie (AVL LU II, série 10).

^{6 17} janvier 1803, Registre de correspondance active (Ans IX-1807) AVL LU II 10 (sans cote individuelle) p. 258. La lettre est adressée par le maire «au Citoyen Garnier Percepteur des Contributions».

¹⁷ i. e. des Contributions.

¹⁸ C'est-à-dire le 25 février 1804. – Bulletin des Lois n° 345, Titre V, pp. 10 ss.

¹⁹ ibidem, article LXXX.

²⁰ 25 mars 1804. - Bulletin des Lois n° 11.

²¹ ibidem, articles 11 et 12.

Pour compléter ce tableau, citons encore les lignes qui suivent: «Les inspecteurs . . . correspondent avec le directeur, se conforment aux ordres et instructions qu'ils reçoivent de lui.»²²

Les inspecteurs avaient dans leurs attributions des tournées, la vérification et l'arrêté des registres et l'établissement des comptes en triple exemplaire. ²³

Terminons par le décret impérial du 8 février 1812 qui «charge l'administration des Droits réunis de la perception des octrois municipaux», décret toutefois avantageux sur un point précis pour le personnel du fait qu'il fut créé un fonds de retraite à son profit.

Quant aux droits des instances municipales ils étaient plutôt d'ordre cosmétique. Ainsi le maire conservait un droit d'une importance éminente, à savoir celui de coter et d'arrêter les registres. Le conseil municipal de son côté, privé de véritable droit de décision, pouvait néanmoins se consoler puisqu'il fut maintenu dans son grand privilège de pouvoir discuter des comptes annuels. Ce qu'on entendait par son droit de délibérer sur les tarifs et règlements n'est pas expliqué expressis verbis, mais on peut se faire une idée si l'on sait que pour ce faire il fallait d'abord une autorisation de convocation préfectorale.

Un revirement de la situation et une nouvelle «municipalisation» de l'octroi s'opéra, assez lentement, il faut le souligner, après le départ des Français. Mais de nouvelles difficultés surgissaient, cette fois de la part de la garnison et de ses fournisseurs. Le problème est entr'aperçu à la fin du registre. Aussi fallait-il signaler les faits dès maintenant. Nous n'avons cependant pas l'intention d'entrer ici dans les détails, puisque nous nous intéressons primordialement à ce qui se passait à l'époque française.

Quelques constatations statistiques

Nous avons recensé pour toute la période un total de 405 sujets traités qui se répartissent comme le renseigne le tableau qui suit. Remarquons à ce propos que le nombre effectif de correspondances est inférieur. Le total de 405 s'obtient par le fait que l'un ou l'autre document aborde des problèmes de plusieurs points de vue.

Tableau: Correspondance en général:

Année							
Objet	Statut	Locaux	Équipements	Personnel	Fonctionnement	Finances	Total
1809	2	4	1	8	12	12	39
1810	0	2	2	3	18	13	38
1811	2	5	4	11	27	14	63
1812	1	3	7	3	7	1	22
1813	0	6	6	2	6	4	24
1814	10	2	2	11	35	8	68
1815	0	1	1	2	25	8	37
1816	1	3	0	1	34	12	51
1817	1	1	0	5	29	15	51
1818	1	0	0	0	10	1	12
Total	18	27	23	46	203	88	405

²²ibidem, article 20.

²³ ibidem.

Présenté tel quel, le tableau n'est finalement qu'un amoncellement de chiffres qui nous donnent néanmoins une idée plus ou moins précise de l'importance des problèmes qui tracassaient le préposé du service. A vrai dire le titre de préposé ne convient pas si l'on veut bien se tenir à la terminologie de l'époque. D'après elle, un préposé était le receveur d'un bureau précis. À la tête du service se trouvaient des gens dont les titres variaient suivant les époques. Il en a été question précédemment.

Un statut frustrant

Une petite mise au point s'impose ici: parler de statut ne correspond pas tout à fait au contenu des diverses missives, mais leur contenu respectif était tel que des conclusions sur la place que le service occupait au sein du grand rouage administratif s'imposent. Du reste le lecteur est suffisamment préparé par ce qu'il vient de lire sur la tutelle pesante.

En l'absence du moindre doute sur le statut pendant la période française, les correspondances y touchant étaient rares. Puisque la loi était la loi, il valait mieux l'appliquer sans grandes discussions préalables, sans évoquer même les dispositions légales à tout bout de champ. On notera tout juste que le 21 février 1810, le maire arrêtait les registres de perception de cet exercice²⁴, qu'on lui réclamait de la part du service un mandat pour faire timbrer les registres le 27 septembre 1811. Ce dernier point montre bien qu' en matière de comptabilité les pouvoirs de l'octroi étaient très restreints.²⁵ Profitant de l'occasion, le chef du service fit part des soucis en matière d'ameublement d'un bureau particulier.

En 1812, l'administration de l'octroi adressa sans passer par le maire le compte du produit de l'octroi de 1811 au receveur Garnier, ceci en quadruple expédition. La constatation est de nature à bien illustrer le rang secondaire lui réservé dans toute cette affaire. En apprenant les destinataires finaux, on se rend compte que différentes autorités avaient un droit de regard sur l'octroi, sans que pour autant les compétences respectives en ressortent clairement. Les destinataires étaient: le maire, la préfecture, la direction des droits réunis et le ministre de tutelle.

Si Garnier était le destinataire de l'envoi, il remplissait cependant une mission ambiguë. On aurait pu croire qu'étant responsable de faire rentrer les recettes de la ville, un exemplaire lui eût été logiquement destiné. Manifestement une telle solution eût été trop simple. Afin de pouvoir accomplir son devoir, Garnier devait quémander par la suite une expédition à la mairie. Voilà qui illustre sans les expliquer logiquement les dédales de la bureaucratie de l'époque.

C'était en 1814 qu'on abordait le plus souvent le statut de l'octroi, et pour cause! Depuis le départ des autorités françaises²⁶ et la disparition des droits réunis, la population était convaincue que l'octroi lui aussi n'avait plus de raison d'être. Aussi «depuis avant-hier plusieurs habitants ont refusé de le payer.»²⁷ Se souciant à la

²⁴ AVL LU II 11 n° 555 page 39. – (Je me contenterai par la suite de ne mentionner que la page).

²⁵ page 58.

²⁶ Les dernières troupes françaises avaient quitté la ville le 13 mai 1814 et des troupes hessoises les suivaient sur le pas pour instituer ce qu'on est convenu appeler «le régime des alliés». – Cf. P. J. MULLER, Tatsachen aus der Geschichte des Luxemburger Landes, édition de 1963 page 198.

²⁷ page 110; lettre au commandant de la place du 23 mai 1814.

fois des finances de la ville et de ceux des hospices civils, le chef d'administration avait en tête plusieurs idées à la fois: d'abord il se réjouissait de ce que l'octroi était revenu sous l'autorité et la surveillance immédiates du maire. Ensuite il espérait pouvoir rentrer dans ses avantages de directeur dont il avait été privé le 1^{er} avril 1812. ²⁸ Finalement il réclamait l'aide militaire pour prêter main forte aux receveurs visiblement débordés. ²⁹

Le statut des derniers était lui aussi devenu très incertain puisqu'il fallait éclaircir les compétences en matière de pouvoir de nomination³⁰. Jean Pierre Mullendorff évoquait à la même occasion les dispositions applicables en matière de timbre. Cela concernait en particulier les registres remis à l'administration des droits réunis et les impressions envoyées de Paris. Comme il était à supposer qu'ils étaient restés dans la maison occupée jadis par le directeur des droits réunis, il semblait indiqué de demander les éclaircissements nécessaires au sieur de la Fontaine³¹.

En 1814, Mullendorff proposait de supprimer la participation de l'octroi dans les dépenses «pour pain blanc et soupe des soldats» établie en 1813 comme subvention de guerre.³²

Restait aussi à déterminer le partage du produit des amendes qui s'était pratiqué jusque-là suivant une clef de distribution de 50/50 entre les préposés des bureaux et la caisse communale. La dernière nommée y puisait au profit des pauvres recevant des secours à domicile.³³ Le directeur, en raison de ses responsabilités, réclamait lui aussi sa part. Cette lettre met en évidence que l'autorité supérieure n'était plus le maire, mais la commission municipale, en fait le collège qui plus tard allait prendre la dénomination de régence.

Dernier changement de statut documenté par une seule lettre³⁴. Entre-temps, en effet, l'octroi avait été mis en adjudication et exploité en conséquence par un fermier. Il fallait dès lors procéder au décompte des timbres restants.

Les locaux de service

Aucun service ne peut fonctionner convenablement sans disposer d'une infrastructure adéquate, sans être pourvu d'un mobilier suffisant en bon état et adapté aux besoins. De même, chauffage et éclairage peuvent poser des problèmes quelquesfois passagers mais le plus souvent durables.³⁵

²⁸ Il s'agissait pour lui notamment de récupérer son ancien traitement de 1350 francs qui avait été réduit au tiers à partir de la même date. – Note: le nouveau directeur Victor PIERD'HOUY a surtout laissé le souvenir d'un dirigeant mettant à profit ses fonctions pour contourner mieux encore les règlements.

²⁹25 mai 1814, page 118: lettre au maire.

³⁰⁹ mai 1814, page 115: lettre au maire.

³¹ Il s'agissait donc de la maison C & A actuelle, maison figurant sous le numéro 418 aux Logements militaires. – Voir Alphonse RUPPRECHT: Logements militaires à Luxembourg 1794-1814: réédition de 1979, page 276.

^{32 18} novembre 1814, page 138: lettre au maire.

³³ 11 octobre 1816, page 187: lettre à la commission municipale.

³⁴ 14 janvier 1818: lettre au directeur des Domaines.

³⁵La liste des lettres est longue. – Contentons-nous de citer ici celles des 1^{er} mai 1809, page 1; 22 septembre 1809, page 10; 18 octobre 1811, page 67; 9 avril 1813, page 93; 3 novembre 1813, page 104.

Ce qui causait des soucis majeurs, c'était dans la presque totalité des cas la situation et l'état d'entretien des bureaux. Parfois il fallait recourir à la location comme dans le cas du bureau de la porte de Thionville.³⁶ Un bail fut conclu avec Kertzmann³⁷. Quatre ans plus tard, la question allait se poser une nouvelle fois. Le préposé se demandait si l'on pouvait prendre en location un bureau avec logement de service pour un loyer de 80 francs par an jugé excessif.³⁸

Dès 1809 se posait le problème du bureau d'octroi de la porte d'Eich installé dans la maison Niedercorn.³⁹

Le bureau de cette porte devait finalement être placé ailleurs. On en vint à envisager de reprendre en service des corps de garde. En août furent soumis enfin des devis estimatifs de réparation aux corps de garde de l'avancée de la porte Neuve et de celui situé hors de la Porte d'Eich. 40 On reparlait de ce dernier encore en janvier 1812 en même temps qu'on signalait le mauvais état du bureau de la Porte de Trèves. 41

Des aménagements, il fallait en apporter aussi au bureau de la Porte Neuve afin de supprimer la communication à travers les fossés et dès lors les facilités de fraude. Un devis fut soumis le 30 avril 1811.⁴²

En mai 1812 surgit la question des décombres à enlever devant le bureau d'octroi de la Porte Neuve. ⁴³ De même était-il souhaitable d'abaisser un mur. Cette modification devait permettre de dégager la vue sur la route aux employés occupés aux écritures à l'intérieur du bureau.

Gros problème enfin que le mauvais état du bureau de la porte de Trèves en 1813:⁴⁴ «L'Eau y entre de toute part par la toiture qu'on avait déjà raccommodé autant que possible l'année passée.» En vain, car «la plupart des planches et traverses sont pourries». Comme aucun autre local ne s'y prêtait, on envisageait la construction d'une baraque: «il seroit réellement nécessaire que le Receveur y demeure, pour surveiller Clausen pendant la nuit.» Ce problème allait continuer à tracasser les autorités publiques puisque le génie avait signifié au receveur de déguerpir du corps de garde. ⁴⁵

En 1816, ce fut au tour du bureau de la Porte du Château où le propriétaire entendait augmenter le loyer. Le receveur alla se loger de sa propre initiative chez Ambroise Linden. 46 On finit par demander l'autorisation de pouvoir se servir de la

³⁶2 juin 1809, page 4: lettre au maire.

³⁷ voir plus loin à son sujet.

³⁸24 avril 1813, page 95: lettre à Bleschamps, inspecteur des Droits Réunis.

³⁹ Il s'agit ici du numéro 20 des logements militaires du Pfaffenthal. – Voir à ce sujet Jemp KUNNERT: Logements militaires au Pfaffenthal en 1794: in: Sang a Klang Pafendall, 1992, pages 68 et 74. La maison devait loger plus tard la maréchaussée pendant quelques années, question à résoudre par la régence de la ville de Luxembourg. C'est la raison pour laquelle il en existe un plan relativement contemporain.

⁴⁰5 août 111, page 37: lettre au maire.

^{41 17} janvier 1812, page 76: lettre au maire.

⁴²page 45: lettre au maire.

⁴³ 13 mai 1812, page 82: lettre à BLESCHAMP.

⁴⁴ 18 octobre 1813: lettre à HOUVET, contrôleur principal des Droits Réunis.

⁴⁵ 13 novembre 1813, page 105: lettre à HOUVET.

^{46 15} juillet 1816, page 180: lettre à la commission municipale. – Il s'agit de la maison 112 à la liste des contributions de 1816. Voir EMMEL, HAMES, THIELEN: La Ville de Luxembourg et ses habitants à travers les rôles des contributions de 1816, in: ALGH Annuaire 1989 p. 186.

«place du Magazin de bois à Clausen qui appartenait originairement à la commune et qui en ce moment n'est pas occupé.» Hélas! La visite des lieux du «bâtiment hors la porte du Chateau» amenait les responsables à constater des carreaux de vitres cassées, des dégâts à une petite porte du grenier.⁴⁷ Il fallait remplacer encore des chevilles de fer, sans quoi on ne pouvait fermer les volets. A tout cela s'ajoutait finalement une toiture à refaire et une opération de blanchissement complet. Le résultat de toutes ces enquêtes finit par confirmer le choix fait antérieurement par le receveur lui-même. Il était finalement plus facile de veiller dans le logement de la veuve Linden.

Les équipements

La majeure partie des correspondances concernait la fourniture de registres qui en coûtaient plus à la ville qu'ils n'en rapportaient.⁴⁸

Assez souvent il s'imposait de refaire les barrières installées pour compter les moutons. ⁴⁹ De telles occasions se prêtaient assez bien pour se plaindre du manque d'empressement et d'esprit de coopération de la part des officiers du génie, comme par exemple en 1812. ⁵⁰

Le personnel

Faire tourner un service et le faire bien fonctionner présuppose l'existence d'un personnel pas nécessairement nombreux, mais suffisant en nombre, efficace, débrouillard et digne de confiance. Ce n'étaient pas les qualités prépondérantes des employés à l'époque, à commencer par le directeur Pierd'houy; mais cette affaire ne ressort pas de la correspondance active. Peu étonnant dès lors que la correspondance à son sujet ait été assez abondante, touchant tous les aspects, de la nomination en passant par les déplacements à la rémunération. Bien souvent ces problèmes que l'on peut dissocier intellectuellement étaient en faits intimement liés, fait constatable de la façon la plus frappante en cas de plaintes ou même de sanctions disciplinaires, C'est en ces occasions qu'on en apprend le plus sur les divers individus, leurs habitudes, évidemment mauvaises, leur caractère, parfois faible, leur niveau d'éducation, sinon insuffisant du moins bien souvent lacuneux. Et l'on revient à la question de la rémunération qui manifestement laissait beaucoup à désirer, surtout quand on prenait en considération les frais d'éclairage et de chauffage à leur charge personnelle⁵¹, comme cela se présentait dans le cas des préposés aux portes Neuve et du Château, désavantagés encore parce que leurs portes étaient ouvertes le plus longtemps.⁵² Alors que les autres portes fermaient à la tombée de la nuit, ces deux portes restaient ouvertes, suivant la saison, jusqu'à huit et même dix

⁴⁷page 213: lettre aux «Bourguemaîtres de la Régence».

⁴⁸7 septembre 1811, page 55: lettre au maire.

⁴⁹ Exemples: 4 décembre 1811, page 71; 9 avril 1812, page 80; 29 avril 1812, page 82; 20 juin 1812, page 83; 30 mars 1812, page 91; 39 avril 1813, page 93. – Le fait qu'il est avant tout question de moutons indique que la population consommait primordialement cette viande. Plus tard il sera question de veaux et de bêtes à cornes importés surtout pour les besoins de la garnison. Mais il est clair que les bouchers en offraient en vente aussi pour la bourgeoisie de la ville.

⁵⁰2 novembre 1812, page 84.

⁵¹09 avril 1812, page 80 ou: 22 octobre 1813 page 94.

⁵²22 octobre 1813, page 97.

heures du soir. Entre-temps leurs collègues aux «portes secondaires» empochant le même salaire «peuvent se reposer . . . même quelques uns la plus grande partie de la journée».

Et pourtant ou peut être bien pour cette raison, les emplois à l'octroi étaient recherchés: après le décès⁵³ du receveur Royer⁵⁴ à la Porte du Château, on put immédiatement procéder à l'installation de son successeur Namur⁵⁵ ensemble avec de nouveaux titulaires aux portes d'Eich et Neuve.⁵⁶

En 1817 encore, lors du décès d'Étienne Jérôme⁵⁷, le directeur de l'octroi fit savoir à la commission municipale: «Comme il se présentera indubitablement des Postulans...»⁵⁸

C'est peut-être le moment de jeter un coup d'oeil sur les effectifs à fin 1812, dont l'état fut communiqué à Bleschamps:⁵⁹

Louis Prioux ⁶⁰	Porte Neuve,	nommé le 2 novembre 1811
Pierre François Fischer ⁶¹	Porte Neuve	2 novembre 1811
Pierre Frey ⁶²	Porte d'Eich	1 ^{er} octobre 1812
Sébastien Hammand ⁶³	Porte Mansfeld	11 nivôse an X (2 janvier 1802)
Pierre Joseph PERIN	Porte de Trèves	17 août 1812
Étienne GERÔM (sic!)	Porte de Thionville	5 août 1812

Les quelques renseignements qui nous ont été transmis sur leur compte et qui ont laissé des traces à l'état civil de Luxembourg permettent de constater que c'étaient bien souvent des hommes non natifs de la ville, mais y ayant des attaches par le fait de leurs épouses. Dans la majorité des cas on avait affaire à d'anciens militaires.

⁵³ 14 mars 1811, page 39.

⁵⁴ Jean Nicolas ROYER décède le 14 mars 1811 à l'âge de 75 ans. Né à Aumetz, il avait épousé Marie Josèphe CUNCHE (= KÜNSCH?) et habitait le marché aux poissons.

⁵⁵ Né le 1er août 1773, Jean Pierre Ignace NAMUR était le fils de Jean Pierre NAMUR, marchand, et d'Elisabeth RINCK (LU I 32 n° 6 folio 291v). Il épousa le 30 vendémiaire de l'an 7 Marguerite Apolline MARIAMÉ, fille de Jean, marchand, et d'Ursule SIBENALER d'Arlon.

⁵⁶24 mars 1811, page 44.

⁵⁷ Étienne GÉRÔME (GÉROME), alors receveur à la porte de Thionville, décéda le 1^{er} février 1817 au Grund. Né à Egel (?) (Vosges), il était âgé de 46 ans. Il était marié à Christine KNEIN.

⁵⁸ ler février 1817, page 194.

⁵⁹3 décembre 1812, page 89.

⁶⁰ Louis PRIOUX, ex-militaire, avait épousé le 2 juin 1810 Marie Anne SCHAEFER, une fille originaire de la ville, mais déjà veuve d'un autre militaire. Il était né à Colombes (Seine) le 17 mai 1764 et fils des défunts Robert Nicolas PRIOUX et Marie Michelle BORDON. Sa seconde épouse, veuve de George FUCHS, était née le 1^{er} septembre 1770 à Luxembourg des époux Jean SCHAEFER et Marguerite NEU.

⁶¹ Un Pierre François FISCHER, organiste, fils de François, était né à Luxembourg le 4 mai 1774. Lorsqu'il épousa Anne Catherine KEYSER, fille de Pierre, décédé, et d'Élisabeth PAULI d'Esch-sur-Alzette en date du 6 floréal 12 (26 avril 1803), il était veuf de Barbe RUSSY.

⁶² Pierre FREY est cité comme témoin au mariage de son collègue HAMMAND. Sa profession indiquée à ce moment était celle de fusilier à la 99° demie-brigade.

⁶³ Mariage du 22 fructidor de l'an 5 entre Sébastien HAMMAN, portier de la Porte de Mansfeld, 30 ans, fils de Michel (†) cordonnier, et de Catherine VOLSCH (†) d'Eckartsweiler (Bas-Rhin) avec Barbe REBMAN, 26 ans. Barbe REBMAN, fille de Jean, ouvrier horloger, et de Barbe OBRIN, était née à Eich le 29 décembre 1779. (AVL LU I 32 n° 48 folio 154v).

Sans aucun doute le chapitre le plus intéressant du dossier «personnel» est celui des affaires litigieuses, des plaintes et sanctions. Tantôt on se plaignait du service irrégulier et de la négligence des préposés. Réprimandés, certains ne se gênaient apparemment point d'insulter leurs chefs hiérarchiques.⁶⁴

Parlons à présent du niveau intellectuel des receveurs, disons-le d'emblée, pitoyable, en 1814.⁶⁵ Dans un rapport au maire nous apprenons:⁶⁶

Claudin⁶⁷ à la Porte d'Eich n'éprouvait aucune difficulté à s'exprimer par écrit. Raison suffisante pour proposer sa mutation à la Porte Neuve. Justement ce poste était occupé par un fonctionnaire du nom de Pitot,⁶⁸ manifestement pas à la hauteur de sa tâche, qui «sait peu écrire, pas calculer» et se faisait assister en conséquent par ses filles.

Mathias Kremer⁶⁹, ancien portier⁷⁰, receveur à la Porte Mansfeld, était un vieillard qui ne savait que l'allemand. Celui de la Porte du Château était dans une situation comparable en matière de connaissances linguistiques et de plus savait «fort peu calculer».⁷¹ Perin, en revanche, portier et receveur à la Porte de Trèves, savait s'exprimer verbalement uniquement en français, mais ne savait ni lire ni écrire. À la Porte de Thionville, Kertzmann⁷² laissait les travaux à son fils⁷³ qui savait un peu écrire et était jugé apte à faire le travail à la place de son père.

Terminons par une lettre de Mullendorff à la commission municipale en 1817, dans laquelle il admet savoir «qu'il se vend journellement des Eaux de vie dans cette ville apportées en petites quantités par des Colporteurs.»⁷⁴ Aussi soupçonnait-il de

⁶⁴ 16 octobre 1809, page 12; 26 octobre 1809, page 13; 8 novembre 1809, page 15; 18 avril 1811; 20 avril 1812, page 81.

⁶⁵ page 112.

⁶⁶6 mai 1814, page 112.

⁶⁷ Il s'agit de Guillaume CLAUDIN, qui en 1816 habitait le 27 de la rue de la Porte d'Eich. – Voir à ce sujet EMMEL, HAMES, THIELEN: La Ville de Luxembourg et ses habitants à travers les rôles des contributions de 1816. in: Association Luxembourgeoise de Généalogie et d'Héraldique, Annuaire-Jahrbuch 1989, page 204. – Fils de François, marchand, et d'Anne Marie MARCELLE, il avait épousé Anne THEATO, fille de Vincent, boucher, et de Catherine BASTENDORFF le 29 septembre 1786 (S. Michel registre n° 26 folio 281).

⁶⁸ François PITOT, «ancien convoyeur des taxes municipales, veuf» devait décéder le 31 octobre 1837 aux hospices civils de Luxembourg, à l'âge de 85 ans. Il serait donc né aux environs de 1752 à Vermandois près d'Auxerre. Le 15 juillet 1795, déjà veuf d'Antoinette WINTRINGER, il convola une seconde fois avec Barbe FISCHER. (S. Nicolas registre 12 folio 183).

⁶⁹ Mathias KREMER, receveur des taxes municipales, décéda le 15 juin 1822 à l'âge de 75 ans. Il avait épousé Marie Rose HUMEL. Marié à Saint-Udalric le 26 février 1775 (registre n° 32 folio 25), il était fils de Georges et de Madeleine LIMPACH, tous deux décédés au moment du mariage. Son épouse Marie Anne Frédérique Rose HUMEL était la fille d'un chirurgien major décédé se prénommant Jean Thomas et de Catherine BALIEUX. Il était né le 8 juin 1786 et baptisé à l'église Saint-Michel (registre 20 folio 455).

⁷⁰ D'une lettre du 2 messidor V au général MORAND il ressort que les portiers étaient en principe d'anciens militaires blessés. – AVL LU II 10 n° 1 page 196.

⁷¹ ler juin 1814.

⁷² Guillaume André KERTZMANN, consigne à la porte de Thionville, né à Groveltendorff (?) (Rhin et Moselle), époux d' Anne Marguerite ALTMEYER, décéda le 18 février 1816 à l'âge de 55 ans. Il habitait 144, rue de Thionville (actuelle rue Saint-Ulric).

⁷³ Mathias KERTZMANN, marchand, avait épousé Marie Catherine DUCHAMP et décéda au Grund en 1831 à l'âge de 44 ans. Il était né le 17 juillet 1788 et baptisé à l'église Saint-Ulric (registre 31 folio 65.)

^{74 26} août 1817, page 206.

la part du personnel «l'indifférence et négligence, malgré les ordres de ne pas se contenter de ce qu'ils voient mais de visiter aussi les panniers hottes ou voitures». Si indifférence et paresse il y avait, il en attribuait cependant les causes aux «modiques appointements» qui ne suffisaient pas à nourrir leurs nombreuses familles dans ces temps tellement durs.

Le fonctionnement

En principe l'évocation des problèmes de personnel nous a déjà mis in medias res en matière de fonctionnement. Ayant fait connaissance des infrastructures et équipements le plus souvent inadéquats et passé en revue un personnel qui n'était guère à la hauteur de ses tâches, on est plutôt agréablement surpris qu' en fin de compte le service marchait d'une façon certes pas satisfaisante, mais que de temps en temps on trouvait quand même matière à crier victoire ou du moins à faire semblant de le faire.

Les problèmes qui tracassaient en particulier les responsables étaient ceux en relation avec la tenue des registres, les frais qu'ils causaient et les questions de timbres. Avec la prise en mains par les droits réunis, la bureaucratisation s'amplifiait encore à tel point que dans un cri d'alarme au maire⁷⁵, le chef de l'octroi se plaignait amèrement des suites d'une instruction de l'inspecteur des droits réunis qui exigeait la notation d'une foule de détails sur les entrées et sorties. Cela posait problème puisque l'exécution exacte en présupposait un supplément d'équipement dans les bureaux. Tout naturellement cela allait mener à une surcharge des employés les jours de marché et risquait par voie de conséquence d'augmenter les cas de fraude. Des questions d'organisation ou de réorganisation, couplées à des problèmes d'infrastructure et de personnel, étaient dès lors fréquemment à l'ordre du jour.

Passons sur les questions d'heures d'ouverture qui, à partir d'octobre 1811, furent même avancées pour les portes Neuve et du Château. ⁷⁶ En septembre 1816⁷⁷ le règlement devait être rectifié car il stipulait que «les Bureaux seront ouverts depuis le lever jusqu'au Coucher du Soleil.» Cela ne correspondait pas aux usages en vigueur depuis la création de l'octroi d'après lesquels les préposés étaient censés rester à leurs postes «depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture des Portes».

À la même époque la pose de poteaux indicateurs des limites de l'octroi était à l'ordre du jour. 78 Il était question de panneaux aux limites de la ville à la Porte de Thionville, au Glacis, à la route d'Arlon, à la route de la Faïencerie, à la route de Marienthal 79, près d'Eich, au cimetière des Bons Malades, à Clausen, sur le Chemin de Neudorff et sur la route de Trèves. 80

Plaintes encore en octobre 1813 contre la lourdeur de l'administration qui contribuait ainsi aux embarras de la circulation. C'est ainsi qu'en raison de la multipli-

⁷⁵3 janvier 1811, page 59.

⁷⁶23 octobre 1811, page 67.

⁷⁷20 septembre 1816, page 185.

⁷⁸7 septembre 1811, page 64.

⁷⁹ Pour nos contemporains il s'agit de l'avenue du Bois actuelle.

^{80 26} octobre 1811, page 68.

cité des registres à tenir, les opérations aux bureaux prenaient trop de temps les jours de marché «ou le Bureau Se trouvera rempli de personnes pour payer et La route obstruée des voitures».⁸¹

Selon les différentes saisons de l'année, l'attention devait se porter sur des objets différents, ce qui amenait le directeur Mullendorff à avertir les receveurs en septembre 1816 «des droits à percevoir sur les Pommes et poires à Piller, Soit pour faire du Cidre, Soit pour en distiller de l'eau de vie».⁸²

Dans le but de prévenir les fraudes, un appel à la collaboration de la garnison fut lancé à plusieurs reprises car les factionnaires étaient évidemment de service aussi pendant la nuit et pouvaient, s'ils y prêtaient attention, «prévenir les degats que des Malveillans ou des Gens pris de Boisson pourroit y faire la nuit».⁸³

Les postes plus spécialement visés étaient ceux des portes Mansfeld, d'Eich et de Thionville. Leur mission particulière devait consister à «surveiller les passages par dessus l'Eau et les Interdire à tous Conducteurs de Bestiaux, porteurs de Barils, fourrage ou Sacs venant du dehors en les obligeant de suivre les Chemins qui passent devant les Bureaux de l'octroi».⁸⁴

Quelques mois plus tard ce fut au tour des sentinelles à la Porte Neuve auxquelles on demandait «. . . de ne pas laisser entrér des Personnes qui Conduiraient des Bestiaux ou autres objets qu'on voudrait faire entrer pendant le Temps de la Nuit que les Portes s'ouvrent ou restent ouvertes pour la vidange des Latrines. Le Receveur étant occupé toute la journée ne peut y veiller pendant tout le Tems de la Nuits, et les Bouchers surtout cherchent à profiter de cette Circonstance . . .»⁸⁵

Malgré toutes les précautions, l'ingéniosité des fraudeurs semble avoir dépassé les capacités de prévision des responsables de l'octroi. Une nouvelle piste fut découverte en octobre 1817.⁸⁶ Il s'agissait d'un « passage ouvert par le fort obergrünenwald pour aller aux champs et qu'il y entre des Bestiaux».

Objets posant problème et fraudes

On l'aura deviné en lisant les lignes qui précèdent: c'était avant tout le mouvement du bétail, mais aussi celui des liquides qui focalisaient l'intérêt des responsables. L'une des tâches principales des receveurs consistait justement à compter les moutons. Et souchers cherchaient par tous les moyens à circonvenir le payement des droits, soit en introduisant des bêtes avant l'heure d'ouverture des bureaux d'octroi, soit en choisissant des heures de pointe lorsque les receveurs étaient débordés. La question devint plus épineuse après le départ des Français lorsque la nouvelle garnison faisait valoir des droits d'exemption. Les bouchers fournisseurs en profitaient pour faire entrer un nombre élevé de moutons, prétextant qu'ils étaient

⁸¹³¹ octobre 1813, page 103.

⁸²²⁸ septembre 1816, page 186.

^{83 16} novembre 1816, page 190.

⁸⁴ ibidem.

^{85 29} janvier 1817, page 193.

^{86 14} octobre 1817, page 208.

^{87 12} octobre 1809, page 14.

⁸⁸⁷ octobre 1811, page 64.

destinés à l'alimentation de la garnison. Aussi fallait-il réclamer mois par mois des décomptes ou «états des bestiaux entrés en debet»⁸⁹.

Il ne faut cependant pas croire que les seuls cherchant à frauder c'étaient les bouchers. Même des enfants pouvaient être pris en flagrant délit comme cet enfant d'Eich «qui introduisait un veau caché dans un petit tonneau sur une brouette.» D'après les explications du chef de l'octroi, l'enfant avait voulu garder pour soi l'argent destiné à payer les droits et que lui avait bien remis son père «pauvre et chargé de famille».

La crainte de fraudes augmentait en 1811. Elles étaient «facilitées par l'ouverture du grand fossé et encouragées par l'augmentation du droit sur les bestiaux.»⁹¹

Et effectivement, en 1813 on en venait à conclure qu'on avait beau rechercher des moyens pour améliorer la surveillance de la perception, il resterait toujours des points faibles. L'un de ces derniers était localisé à Clausen, localité accessible par des chemins différents et située hors de l'enceinte des fortifications. Des situations comparables existaient à la Basse Pétrusse, à Verlorenkost et en ce qui concernait les maisons hors de la Porte d'Eich. Encore en 1817, Jean Pierre Mullendorff fit observer au receveur Kremer que «Divers particuliers de Clausen ont reçu des quantités de bois considérables sans doute sans octroi.» Les voies d'approvisionnement suspectées étaient la chaussée romaine et Neudorf. Il fallait vérifier les stocks de Wilhelm, Thyes et Krips et leur faire observer qu'ils se trouvaient en contravention s'ils s'approvisionnaient par d'autres chemins que ceux désignés par le règlement.

Autres produits de consommation incitant à la fraude, les vins et autres boissons. Là encore Clausen devait jouer un rôle prépondérant.⁹³

Déjà en 1810, le contrôleur principal suggérait qu'afin de pouvoir percevoir l'octroi des cabaretiers de Clausen qui n'acquittaient aucun droit, il conviendrait de leur demander un relevé trimestriel.⁹⁴

Bleschamps, en demandant les relevés des boissons entrés chez les marchands de vins forains, revint aux cas de Clausen et de Mertens de Bellevue, ce dernier s'approvisionnant en passant par Hollerich. 95

De relevés de l'année on pouvait voir que Krips n'avait acquitté que 26,32 litres de vin et restait redevable de 100,28 litres. Il s'approvisionnait par des chemins ne passant pas par devant les bureaux ou pendant la nuit quand il n'y avait pas de préposé. On lui rappelait de venir faire sa déclaration au bureau le plus proche de son habitation. À cette occasion aussi il fut insisté sur la nécessité de renforcer le person-

^{89 2} octobre 1814, page 131; 21 octobre 1814, page 136; 23 novembre 1814, page 140; 17 décembre 1814, page 141; 22 décembre 1814, page 142; 2 janvier 1815, page 144; 222 janvier 1815, page 144; 14 février 1815, page 145; 10 mai 1815, page 146 e. a.

⁹⁰ ler avril 1810, page 421.

⁹¹²¹ septembre 1811, page 59.

⁹²³¹ octobre 1813.

^{93 15} mai 1810, page 46.

^{94 15} mai 1810, page 26.

⁹⁵⁷ décembre 1811, page 71.

nel à la Porte de Trèves et à celle du Château. Il fallait interdire la route de Neudorf à Clausen à tous transports de boissons, comestibles et fourrages. 96

On a déjà évoqué le point faible dans le système que constituait l'Alzette. Afin d'améliorer les résultats il fut proposé:

- de recenser les bestiaux de chaque ménage et d'en tenir registre;
- d'obliger les forains à signaler tout abattage ou vente;
- d'évaluer les fourrages nécessaires et les quantités de bois de chauffage de chacun;
- d'installer un bureau assez grand à la Porte de Trèves;
- de détacher un employé de la Porte Neuve les jours de marché pour surveiller et vérifier les recensements;
- de percevoir des droits sur les herbages à l'intérieur des fortifications et de demander à ces fins la collaboration du commandant du génie⁹⁷.

Visiblement l'octroi ne jouissait pas de la sympathie du public qui n'y voyait guère d'utilité. On l'interprétait sans doute aussi comme une création du gouvernement français, ce qui pourrait expliquer le cri d'alarme adressé au comte Des Fours, gouverneur de Luxembourg, le 4 mai 1814. On y constatait qu'on refusait d'acquitter les taxes, que les receveurs étaient même insultés⁹⁸. On peut estimer qu'il s'agissait là d'une façon d'extérioriser un sentiment d'hostilité à l'égard d'un régime dont les receveurs n'étaient que les agents les plus visibles. Mais ce n'était pas qu'un mouvement de mauvaise humeur passagère. Une semaine d'après il y avait toujours des récalcitrants indiqués nominativement.⁹⁹

C'est alors aussi qu'apparut un nouvel objet de fraude: le sel. 100

Cependant les militaires, qui souvent jouaient un rôle bien utile pour seconder les receveurs, pouvaient aussi poser problème, ainsi en 1815. 101 La plainte émanait du receveur de la Porte Neuve. Aux termes de ses reproches «pendant la nuit ils occupent la première chambre du bureau. Ils chantent et font du tapage éteignent la lumière puis réclament de réallumer. Le receveur leur fournit tout et nettoie même.»

Voilà pour la petite histoire. Abordons à présent un chapitre plus technique.

Techniques étaient souvent les notes au sujet des calculs pour déterminer les quantités de bière brassées ou d'eau de vie distillées. Techniques sans doute, mais aussi hautement intéressantes pour qui veut se renseigner sur l'importance de l'industrie brassicole artisanale d'antan.

À l'intention de ceux intéressés par l'histoire économique, voici quelques résultats y puisées:

⁹⁶²⁴ mars 1811, page 40.

^{97 15} mai 1810, page 46.

⁹⁸ page 109.

^{99 10} mai 1814, page 116.

^{100 12} octobre 1814, page 133; 15 octobre 1814, page 133; 9 décembre 1814, page 141; 9 août 1815, page 151

¹⁰¹²⁵ novembre 1815, page 161.

Tableau des bières brassées en ville en 1809:						
Brasseur	I ^{er} trimestre	II ^e trimestre	III ^e trimestre	IV ^e trimestre		
Nicolas MOLITOR	40,5 hl	rien déclaré	rien déclaré	rien déclaré		
Jean François MOLITOR	317,6 hl	225,90 hl	rien déclaré	550 hi		

Mais c'est seulement à partir de 1816 qu'on peut trouver de nouveaux chiffres. De même, le nombre des brasseurs intéressant l'octroi a doublé. ¹⁰² Il s'agissait de Martin Herman, Dominique Theis, distillateur, Michel Thyes, brasseur et distillateur, Henri Funck, brasseur au Grund, Kohl, Pierre Courtois, distillateur.

Déjà en 1809, on s'était rendu compte de l'importance du brasseur Jean François Molitor. Confirmation en 1816 lorsqu'on apprend qu'il n'est pas seulement brasseur, mais encore entrepreneur des fortifications et qu'en cette qualité il réclamait la liquidation de sommes dues par la commune alors que cette dernière lui réclamait à son tour des arriérés remontant à 1809. Or, la ville ne pouvait pas payer et annonçait qu'elle ne pourrait éponger sa dette qu'en 1817. Il n'était pas possible d'envisager des compensations de part et d'autre. En revanche les droits d'octroi devaient être payés comptant. Du reste les réclamations de Molitor devaient d'abord être autorisées par le gouvernement.

Et la ville revint à ses prétentions, car le brasseur avait acquis encore un nombre appréciable de bestiaux en provenance du magasin royal prussien. Il devait:

pour	290 boeufs	2 500
	103 vaches et génisses	565
	1 390 moutons	695

Le chapitre des litiges et contestations présente toutes sortes de variétés et pourrait être continué à volonté. Contentons-nous des quelques exemples évoqués pour en venir à celui des

Exemptions de la garnison

La question surgit pour la première fois en 1812 à propos de l'introduction sans acquittement de taxes de «pavés de la grande route de Paris à Coblence». ¹⁰³ Apparemment il suffisait de rappeler que toutes les pierres utilisées pour les fortifications et que les approvisionnements de guerre étaient «soumis au tarif» pour résoudre le problème dans le sens voulu par la ville. Mais le siège de 1814 apporta quelques changements. ¹⁰⁴ L'approvisionnement de la place ou, en d'autres termes, de la garnison avait entraîné un relâchement de la surveillance des bestiaux qui devaient entrer en ville. Car afin d'assurer l'approvisionnement, on avait décidé de ne pas percevoir de droits. Les bouchers avaient très vite saisi que cela leur permettrait de faire entrer plus de bêtes et d'en profiter à leur propre compte. Il suffisait ensuite de vendre au prix fort la viande importée pourtant sans taxes.

¹⁰²23 juilllet 1816, page 181.

¹⁰³¹⁵ octobre 1812, page 83.

¹⁰⁴²⁰ février 1814, page 106.

Dès l'été¹⁰⁵ les plaintes de Jean Pierre Mullendorff se multipliaient. En présentant au maire le produit de l'octroi pour juin 1814, il se plaignit des prétendues exemptions des militaires et de l'Hôpital Vauban.

Un peu plus d'un mois plus tard. 106 Molitor, le brasseur déjà rencontré précédemment en tant que mauvais payeur, prétendait aussi être exempt en tant que fournisseur de matériaux destinés aux réparations des fortifications et autres édifices servant la forteresse. L'année suivante Mullendorff alarma à nouveau le maire. 107 Confronté à une exemption présentée par le sieur Schweigt qui fournit l'eau-de-vie, Mullendorff soupçonnait que ladite exemption a été obtenue «par Sollicitation». Il demanda de «faire Connaitre à M(onsieu)r le Com(mis)saire gé(né)ral le préjudice qui Résulte de Cette franchise accordé à des particuliers Etrangers de la ville». Il redoutait une généralisation de tels privilèges aux termes desquels «il Suffirais pour pouvoir introduire librement tout ce qu'on Voudrait.»

Nouvelle alerte en octobre ¹⁰⁸ quand la garnison allait vendre par adjudication publique «des bêtes à corne introduits sous le bénéfice de l'exemption accordée aux approvisionneurs de la forteresse.» Il devait clore en rappelant que l'exemption était en fait un désastre pour les finances de la ville. Il se demandait pourquoi il fallait faire une exception dans ce cas alors que l'on continuait tout bêtement de suivre toutes les autres dispositions françaises à la lettre.

Quatre jours passaient et le directeur avait trouvé de nouveaux arguments. 109 Curieusement, le Roi des Pays-Bas et, subsidiairement, Grand-Duc de Luxembourg. semblait disposé à faire des cadeaux aux étrangers alors que ses propres troupes étaient traitées comme des consommateurs normaux. Et les pertes de la ville étaient «d'autant plus Considerable quelle se trouve Journellement obligé de Contribuer de Cent manieres a Son logement et entretien.» 110 Même dans les formulations des textes invoqués par les Prussiens, Mullendorff pouvait trouver des arguments pour corroborer son point de vue, ainsi en 1815.¹¹¹ Il argumentait que si le commissaire du gouvernement invoquait une certaine condition du cahier des charges ayant servi à l'adjudication de vente des bestiaux du magasin, condition suivant laquelle le gouvernement militaire ne se chargerait pas des droits perceptibles, il reconnaissait implicitement que la ville était tout à fait dans son droit d'exiger le payement des droits et que la garnison ne pouvait refuser son concours à la ville si elle demandait des renseignements. Mais le bras de fer continuait. Le 27 novembre 1815¹¹² Mullendorff sortait visiblement très insatisfait d'une entrevue avec la commission d'approvisionnement. Manifestement ses demandes de précisions, notamment sur le point de savoir qui se cachait derrière le prête-nom Boucq, avaient irrité les militaires. «Ces Messieurs mont Réfusé Cette Rectification avec la plus

¹⁰⁵⁸ juillet 1814, page 124.

¹⁰⁶¹⁶ août 1814, page 129.

¹⁰⁷²⁸ mars 1815, page 145.

¹⁰⁸11 octobre 1815, page 145.

¹⁰⁹¹⁴ octobre 1815.

¹¹⁰c'est-à-dire celui de la garnison

¹¹¹⁹ novembre 1815, page 160.

¹¹²page 161.

grande animosité.» Le directeur de l'octroi quant à lui avait fait une constatation toute simple: curieusement Schlinck¹¹³ avait été caution de la plupart des adjudications. Craignant pour l'autorité et l'honneur du maire, Mullendorff devait rappeler que «les autorités Militaires et Civiles doivent Se preter Mutuellement les mains».

Autres questions

On pourrait continuer par évoquer un bon nombre d'autres problèmes, dans la plupart des cas liés à des litiges. Il me semble intéressant de me pencher plutôt sur des questions annexes.

Je ne passerai cependant pas sur quelques remarques portant sur les résultats mensuels présentés qui manquent cependant pour la plupart des mois de 1810 à 1815. Mais on peut dégager une tendance générale, tendance positive en 1809, négative en 1810, mitigée en 1811, positive à nouveau en 1812, et plutôt positive au cours de années suivantes.

Ces évolutions sont toujours mises en rapport avec le commerce des vins qui, lui, était évidemment tributaire des récoltes et de la qualité du vin. Nous notons ainsi:

- le 11 janvier 1810: une très mauvaise qualité du vin de l'année 114
- le 7 avril 1810: la qualité est mauvaise depuis deux années, mais les prix sont élevés. ¹¹⁵ Ce qui empirait encore la situation, c'était que l'on manquait en ville de vieux vins. ¹¹⁶
- le 18 janvier 1811: mauvaise récolte de vin¹¹⁷
- le 13 décembre 1811: pour une fois on notait une bonne récolte de vin¹¹⁸
- le 19 janvier 1813: «vins beaucoup inférieures à ceux de 1811, . . . d'une si mauvaise qualité qu'il n'en a pas paru depuis longtemps . . .». 119
- le 10 juillet 1815: «les vins du pays de l'année passée ont manqué et Sont d'une Mauvaise qualité . . .» 120
- le 11 novembre 1816: «... les vins ont totalement manqué cette année ...» 121
- le 12 décembre 1816: Enfin! «. . . si l'on Considére les Recolte de la Presente Année ils offrent réellement une augmentation . . .» 122

Terminons sur des questions de . . . sous. À une époque qui ne connaissait ni la carte de crédit ni même le simple virement de compte bancaire à compte bancaire, les opérations cash étaient la règle. Receveurs et trésoriers avaient donc toujours un

¹¹³ Le prénom n'est pas mentionné. Voir au sujet des frères SCHLINCK Alphonse RUPPRECHT: Logements Militaires 1794-1814, op. cit. pp. 298-300.

¹¹⁴page 18.

¹¹⁵page 24.

¹¹⁶²⁴ mai 1810, page 28.

¹¹⁷ page 37.

¹¹⁸¹³ décembre 1811, page 72.

¹¹⁹¹⁹ janvier 1813, page 91.

¹²⁰¹⁰ juillet 1815, page 149.

¹²¹11 novembre 1816. page 189.

^{122 12} décembre 1816, page 191.

oeil vigilant sur la validité des monnaies leur remises. Aussi lisons-nous que le chef de l'octroi suppliait le préfet de l'aider dans la situation monétaire caractérisée par la non-acceptation générale de certaines monnaies de valeur incertaine dont les gens aimaient à se défaire en payant les droits d'octroi. 123 Mais le préfet n'était sans doute pas la personne compétente en la matière puisque le maire fut remercié d'avoir obtenu du ministre des finances (!) une décision sur la valeur des pièces de 3 sous et de 1 sol de Luxembourg. Il était nécessaire de donner toute la publicité possible à cette décision. 124 Trois ans après le départ des Français, un nouveau problème se posait. Si la loi monétaire du 27 septembre 1816 et les ordres émanant du Roi du 19 novembre 1816 prescrivaient de percevoir en florins des Pays-Bas et non en francs, il s'élevait la difficulté que le tarif était libellé toujours en francs et centimes. Superficiellement cela ne posait aucun problème puisque les contribuables payaient en francs et que les percepteurs versaient des florins dans les caisses de l'État. Or, pour les receveurs ces calculs de conversion posaient des problèmes. 125

Conclusion:

On comprend au vu des conditions incertaines en ce qui concerne une évaluation stable des recettes que la ville hésitait à mettre en adjudication pendant de longues années un service dont les résultats étaient bien changeants. On savait fort bien qu'aucun entrepreneur n'était prêt à s'engager dans une entreprise aussi incertaine. Finalement cependant, la ville réalisa son projet de se débarrasser de l'exploitation en régie propre de ce service. Plus tard elle allait la reprendre. Mais c'est une autre affaire et elle ne peut plus nous intéresser ici.

L'analyse succincte de ce registre de correspondance contribue cependant à gagner une image plus précise de la vie de tous les jours à Luxembourg dans ces années qui sont un peu oubliées par l'historiographie nationale. Il serait souhaitable que le présent article ait contribué à stimuler la curiosité de nos chercheurs.

Howeld 3 Joshypen 42

¹²³¹⁷ décembre 1811, page 72.

¹²⁴²⁸ décembre 1811, page 73.

¹²⁵⁸ janvier 1817, page 191.